## ONG: International Network for Prevention of Elder Abuse (INPEA)

Déclaration écrite déposée dans le cadre de la 11e rencontre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement

## L'accès à la justice

## Par Marie Beaulieu Ph. D. et MSRC

- Membre du c.a. de l'INPEA-Région de l'Amérique du Nord
- Université de Sherbrooke, Québec, Canada
- Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes aînées
- Marie.Beaulieu@USherbrooke.ca

## Et Bridget Penhale

- UN, Geneva; NGO Committee on Ageing (Geneva)
- University of East Anglia (UEA), Norwich, UK
- Professeure émérite en Santé mentale des personnes aînées
- B.Penhale@uea.ac.uk

Cette déclaration écrite sur l'accès à la justice est déposée conjointement par Marie Beaulieu et Bridget Penhale au nom de l'INPEA (International Network for the Prevention of Elder Abuse).

L'accès à la justice est un **droit fondamental** pour tout citoyen, sans exception, sans égard à l'âge. C'est un moyen d'exercer la démocratie et d'appliquer l'équité envers tous, sans discrimination basée sur l'âge chronologique.

En matière de maltraitance envers les personnes aînées, nombre de pays n'ont pas adopté de lois spécifiques. Un premier pas pour que les personnes aînées aient accès à la justice serait donc qu'il y ait des **dispositifs spécifiques à la maltraitance** envers les personnes aînées. Ce défaut de dispositifs spécifiques oblige les personnes aînées désireuses d'accéder à la justice, à passer par divers autres dispositifs juridiques, qu'ils relèvent du droit civil, criminel, de la santé, des affaires ou autres. Bien qu'il soit régulièrement rappelé que nul n'est censé ignorer la loi, plusieurs personnes aînées connaissent peu, voire pas, les divers recours existants. Cette méconnaissance peut expliquer le faible nombre de demandes d'accès à la justice. Dès lors, l'accès à la justice débute par une **saine diffusion d'information** au sujet des divers mécanismes existants. Cette information doit passer par des canaux formels et informels afin de rejoindre le plus grand nombre possible de personnes aînées.

L'accès à la justice présuppose une certaine **liberté de personnes aînées**. Plusieurs personnes aînées maltraitées se trouvent sous l'emprise de la personne ou de l'organisation qui les maltraite. Cette emprise affecte à la fois leur capacité de mouvement et décisionnelle. Dans les cultures plus familialistes, la liberté de la personne

aînée est restreinte. Certains proches voulant la protéger peuvent au contraire la contraindre. Comment la personne aînée peut-elle alors exercer son agentivité pour accéder à la justice ? Cette question d'agentivité est cruciale, car plusieurs travaux sur la maltraitance envers les personnes aînées montrent que les intervenants adoptent des attitudes paternalistes envers les personnes aînées et décident pour elles qu'elles ne souhaitent pas affronter les systèmes de justice ou encore qu'elles en sont incapables. Ces intervenants doivent apprendre à entendre le point de vue des personnes aînées, à renforcer leur pouvoir d'agir au lieu de décider en leur nom.

L'accès à la justice ne peut et ne doit point être réservé à ceux et celles qui ont des moyens financiers élevés. Il importe de penser des **structures gratuites ou à faibles coûts** pouvant guider et accompagner les personnes aînées dans leur quête de justice. Sans cela, l'accès, ou dans ce cas précis l'absence d'accès, à la justice ne fait que renforcer les inégalités dans un contexte d'intersectionnalité de l'âge et du statut socioéconomique. Ajoutons à cela la question du genre, car les femmes aînées, plus que les hommes, sont défavorisées économiquement, susceptibles d'être seules ou veuves, et moins socialisées à s'affirmer.

Respectueusement, l'INPEA presse les pays membres de l'ONU de travailler de concert dans l'adoption d'une convention internationale des droits des personnes aînées. Cette dernière agira comme un mécanisme permettant un meilleur accès à la justice.